

OMPI



IPC/A/23/2

ORIGINAL : anglais

DATE : 29 juillet 2005

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

**UNION PARTICULIÈRE POUR LA CLASSIFICATION INTERNATIONALE DES BREVETS
(UNION DE L'IPC)**

ASSEMBLÉE

**Vingt-troisième session (15^e session ordinaire)
Genève, 26 septembre – 5 octobre 2005**

ACCES AUX DONNEES ELECTRONIQUES RELATIVES A LA CIB

Document établi par le Bureau international

1. À sa vingt-deuxième session (8^e session extraordinaire), tenue en septembre-octobre 2004, l'Assemblée de l'Union particulière pour la classification internationale des brevets (CIB) (ci-après dénommée "Assemblée de l'Union de l'IPC") a examiné la proposition du Bureau international tendant à faire payer l'accès aux données électroniques de la CIB après sa réforme. Selon cette proposition, un prix doit être fixé pour la fourniture de données relatives à la CIB à différentes catégories d'utilisateurs, à l'exception des offices de propriété industrielle.
2. Bien que certains membres de l'assemblée se soient demandés s'il était souhaitable d'inverser la politique de l'OMPI consistant à mettre librement à la disposition des utilisateurs les données relatives à la CIB, l'assemblée est convenue que cette proposition devait tout d'abord être examinée par le Comité d'experts de l'Union de l'IPC et a prié celui-ci d'examiner la question et de lui communiquer le résultat de ses délibérations à la prochaine session de l'assemblée, en 2005 (voir le paragraphe 16 du document IPC/A/22/3).

3. Le Bureau international a établi une proposition détaillée pour examen par le comité d'experts (voir le document IPC/CE/36/9), selon laquelle les conditions ci-après s'appliqueront à la mise à disposition des fichiers de données relatives à la CIB dans les versions faisant foi (en français et en anglais) de la huitième édition (2006) de la CIB :

- i) offices de propriété industrielle : accès gratuit;
- ii) organisations gouvernementales et établissements d'enseignement : accès gratuit;
- iii) autres organisations et entreprises pour un usage interne : 3000 francs suisses;
- iv) autres organisations et entreprises pour une utilisation commerciale : 10 000 francs suisses.

4. Le Bureau international a souligné que la mise à disposition et la diffusion des données relatives aux versions nationales de la CIB relevaient de la compétence des offices de propriété industrielle concernés et que ceux-ci continueraient à recevoir gratuitement les données relatives à la CIB dans les versions faisant foi à toutes fins y compris des activités commerciales, par exemple pour permettre à des organisations ou des entreprises chargées de diffuser leurs informations en matière de brevets d'accéder à ces fichiers de données.

5. Le comité d'experts, à sa trente-sixième tenue en février 2005, a examiné la proposition détaillée du Bureau international (voir les paragraphes 34 à 45 du document IPC/CE/36/11). Au cours du long débat qui a suivi, certaines délégations ont jugé approprié de fixer des prix, compte tenu des dépenses considérables nécessitées par l'élaboration et la mise à disposition des fichiers de données relatives à la CIB après sa réforme, tandis que d'autres délégations ont estimé que cela aurait un effet négatif sur la promotion de l'utilisation de la CIB après sa réforme.

6. Enfin, le comité est convenu d'accepter le principe d'une tarification pour les fichiers de données relatives aux versions faisant foi de la CIB applicable à certaines catégories d'utilisateurs, conformément à la proposition du Bureau international. Les délégations de l'Irlande, des Pays-Bas et du Royaume-Uni ont toutefois réservé leur position sur ce point. La délégation du Japon a déclaré que les prix devraient être minimales afin de faciliter la diffusion de ces données. Son pays réservera sa position sur ce point si les prix fixés ne sont pas minimales. Les délégations des États-Unis d'Amérique et de l'OEB ont souscrit au point de vue de la délégation du Japon.

7. Le comité d'experts a demandé au Bureau international d'établir un rapport sur les résultats de ses délibérations concernant l'accès aux données électroniques relatives à la CIB, en vue de le présenter à la prochaine session de l'Assemblée de l'Union de l'IPC en 2005.

8. En l'absence de consensus entre les membres du comité d'experts, le Bureau international, après la réunion du comité, a examiné plus avant la question de la mise à disposition des données électroniques relatives à la CIB et est parvenu à la conclusion que la façon la plus efficace de mettre ces données à disposition était de les mettre en ligne. Aucune mise à disposition sur supports physiques ne sera envisagée.

9. Les fichiers sources dans les versions faisant foi (en français et en anglais) de la CIB seront mis au point par le RIPCIS, nouveau système de gestion et d'information de la CIB, et disponibles dans une zone réservée au téléchargement de la partie du site Web de l'OMPI consacrée à la CIB. Des dispositions analogues seront prises pour les fichiers électroniques concernant le matériel en rapport avec la CIB, tels que les fichiers des index des mots clés, les fichiers de données sur les tables de concordance et les fichiers sur les définitions relatives au classement.

10. Cette mise à disposition en ligne n'entraînera, pour le Bureau international, que des dépenses minimales. Cela étant et compte tenu de l'importance de la promotion de la CIB après sa réforme par tous les moyens possibles, le Bureau international propose aujourd'hui de mettre à disposition, en ligne et gratuitement, les fichiers de données dans les versions faisant foi de la huitième édition de la CIB ainsi que les fichiers de données relatifs au matériel en rapport avec la CIB pour toutes les catégories d'utilisateurs, même si ces fichiers sont destinés à être utilisés à des fins commerciales.

11. Afin de préserver l'identité des fichiers de données relatives à la CIB, les organisations et les entreprises souhaitant acquérir ces fichiers à des fins commerciales devront remplir une déclaration dans laquelle elles s'engageront à ne pas mettre ces fichiers à disposition de tiers. En outre, ces organisations et entreprises devront reconnaître le droit d'auteur de l'OMPI sur les données relatives à la CIB dans leurs produits et services d'information du public.

12. La publication du CD-ROM IPC:CLASS, qui contient les données relatives à la CIB, sera maintenue. Le Bureau international prévoit de publier, à la fin de 2005, une nouvelle version d'IPC:CLASS, qui contiendra le texte intégral de la huitième édition de la CIB en français et en anglais, y compris les index des mots clés et la couche électronique. Le CD-ROM comprendra des dispositifs permettant de télécharger à partir de l'Internet les modifications apportées au niveau élevé de la CIB. Ce produit sera mis à la disposition des utilisateurs moyennant paiement.

13. L'Assemblée de l'Union de l'IPC est invitée à approuver les propositions figurant dans les paragraphes 10 et 11 ci-dessus.

[Fin du document]